

A. Introduction

- 1. Titre :** Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome
- 2. Numéro :** EOP-005-2
- 3. Objet :** Donner l'assurance que les plans, les *installations* et le personnel sont prêts pour la remise en charge du *réseau* à partir de *ressources à démarrage autonome* de telle sorte que la fiabilité est maintenue pendant la remise en charge et que la priorité est donnée au rétablissement de l'*Interconnexion*.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Exploitants de réseau de transport*
 - 4.2.** *Exploitants d'installation de production*
 - 4.3.** *Propriétaires d'installation de transport* désignés dans le plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport*
 - 4.4.** *Distributeurs* désignés dans le plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport*
- 5. Date d'entrée en vigueur proposée :** Vingt-quatre mois après le premier jour du premier trimestre civil suivant l'approbation réglementaire applicable. Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, toutes les exigences entrent en vigueur vingt-quatre mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir un plan de remise en charge approuvé par son *coordonnateur de la fiabilité*. Le plan de remise en charge doit permettre la remise en charge du *réseau* de l'*exploitant de réseau de transport* après une *perturbation* pendant laquelle une ou plusieurs zones du *système de production-transport d'électricité* tombent en panne et que l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* est requise pour remettre en charge la zone en panne, jusqu'au point où le choix de la *charge* suivante à réalimenter n'est plus dicté par le besoin de contrôler la fréquence ou la tension indépendamment du fait que la *ressource à démarrage autonome* soit située ou non à l'intérieur du *réseau* de l'*exploitant de réseau de transport*. Le plan de remise en charge doit comprendre : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
 - E1.1.** des stratégies de remise en charge du *réseau* qui sont coordonnées avec la stratégie de haut niveau du *coordonnateur de la fiabilité* pour le rétablissement de l'*Interconnexion* ;
 - E1.2.** une description de la manière dont toutes les *ententes* ou toutes les procédures ou protocoles établis d'un commun accord relativement aux exigences d'alimentation électrique hors site des centrales nucléaires, y compris la priorité de remise en charge, seront respectés pendant la remise en charge du *réseau* ;
 - E1.3.** des procédures de rétablissement des interconnexions avec les autres *exploitants de réseau de transport* sous la direction du *coordonnateur de la fiabilité* ;
 - E1.4.** l'identification de chaque *ressource à démarrage autonome* et de ses caractéristiques comprenant, sans s'y limiter, les éléments suivants : le nom de la *ressource à démarrage autonome*, l'emplacement, la capacité en mégawatt et en mégavar et le type de groupe de production ;

- E1.5.** l'identification des *chemins de démarrage* et les exigences des manœuvres initiales entre chaque *ressource à démarrage autonome* et le(s) groupe(s) de production à démarrer ;
- E1.6.** l'identification de limites d'exploitation acceptables, en tension et en fréquence, pendant la remise en charge ;
- E1.7.** des *processus d'exploitation* pour rétablir les connexions à l'intérieur du *réseau de l'exploitant de réseau de transport* pour les zones qui ont été remises en charge et qui sont prêtes pour la reconnexion ;
- E1.8.** des *processus d'exploitation* pour réalimenter les *charges* requises pour la remise en charge du *réseau*, tels les services auxiliaires des postes, les groupes à redémarrer ou à stabiliser, la *charge* nécessaire pour stabiliser la production et la fréquence, et fournir un contrôle de la tension ;
- E1.9.** des *processus d'exploitation* pour restituer l'autorité au *responsable de l'équilibrage* conformément aux critères du *coordonnateur de la fiabilité*.
- E2.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir aux entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé, une description de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques avant la date d'entrée en vigueur du plan. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit, annuellement, revoir son plan de remise en charge et le soumettre à son *coordonnateur de la fiabilité*, selon un calendrier préétabli d'un commun accord. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E3.1.** S'il n'y a pas de changement au plan de remise en charge soumis précédemment, l'*exploitant de réseau de transport* doit confirmer annuellement à son *coordonnateur de la fiabilité*, selon un calendrier préétabli, qu'il a revu son plan de remise en charge et qu'aucun changement n'était nécessaire. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)
- E4.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit mettre à jour son plan de remise en charge à l'intérieur de 90 jours civils après avoir identifié toute modification permanente non planifiée au *réseau*, ou avant de mettre en œuvre une modification planifiée au *système de production-transport d'électricité*, qui modifierait la mise en œuvre de son plan de remise en charge. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E4.1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit soumettre son plan de remise en charge révisé à son *coordonnateur de la fiabilité* pour approbation à l'intérieur de la même période de 90 jours civils.
- E5.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir un exemplaire de son plus récent plan de remise en charge approuvé par son *coordonnateur de la fiabilité* dans ses salles de commande principales et de relève, de façon à ce qu'il soit disponible pour tous ses *répartiteurs*, avant sa date d'entrée en vigueur. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E6.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit vérifier, par l'analyse d'événements réels, par des simulations en régimes permanent et dynamique, ou par des essais que son plan de remise en charge produit les résultats escomptés. Cette vérification doit être faite au minimum une

- fois tous les cinq ans. De tels analyses, simulations ou essais doivent vérifier : [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
- E6.1.** la capacité des *ressources à démarrage autonome* de répondre aux exigences en puissance réelle et en puissance réactive des *chemins de démarrage* et leur capacité dynamique d'alimenter les *charges* initiales ;
- E6.2.** l'emplacement et l'ampleur des *charges* requises pour contrôler les tensions et la fréquence à l'intérieur des limites d'exploitation acceptables ;
- E6.3.** la capacité des ressources de production requises pour contrôler les tensions et la fréquence à l'intérieur des limites d'exploitation acceptables.
- E7.** À la suite d'une *perturbation* pendant laquelle une ou plusieurs zones du *système de production-transport d'électricité* tombent en panne et que l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* est requise pour remettre en charge la zone en panne, chaque *exploitant de réseau de transport* touché doit mettre en œuvre son plan de remise en charge. Si le plan de remise en charge ne peut pas être exécuté comme prévu, l'*exploitant de réseau de transport* doit utiliser ses stratégies de remise en charge pour faciliter la remise en charge. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]
- E8.** À la suite d'une *perturbation* pendant laquelle une ou plusieurs zones du *système de production-transport d'électricité* tombent en panne et que l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* est requise pour remettre en charge la zone en panne, l'*exploitant de réseau de transport* doit resynchroniser la ou les zones avec les zones d'*exploitant de réseau de transport* voisines seulement avec l'autorisation du *coordonnateur de la fiabilité* ou conformément aux procédures établies par le *coordonnateur de la fiabilité*. [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : exploitation en temps réel*]
- E9.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir des exigences d'essais des *ressources à démarrage autonome* pour vérifier que chaque *ressource à démarrage autonome* est capable de satisfaire aux exigences de son plan de remise en charge. Ces exigences d'essai des *ressources à démarrage autonome* doivent comprendre : [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E9.1.** la fréquence des essais de telle façon que chaque *ressource à démarrage autonome* est mise à l'essai au moins une fois toutes les trois années civiles ;
- E9.2.** une liste des essais requis, incluant :
- E9.2.1.** la capacité de démarrer le groupe lorsqu'il est isolé sans l'aide du BES, ou lorsqu'il est conçu pour demeurer alimenté sans connexion au reste du *réseau* ;
- E9.2.2.** la capacité d'alimenter un jeu de barres. S'il n'est pas possible d'alimenter un jeu de barres durant l'essai, l'entité qui effectue l'essai doit affirmer que le groupe possède la capacité d'alimenter un jeu de barres, en vérifiant que la bobine du relais de fermeture du disjoncteur peut être alimentée lorsque les dispositifs de surveillance de contrôle de la tension et de la fréquence sont débranchés des circuits de synchronisation.
- E9.3.** la durée minimale de chacun des essais requis.
- E10.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit inclure à l'intérieur de son programme de formation d'exploitation, une formation annuelle sur la remise en charge du *réseau* pour ses

- répartiteurs* afin d'assurer la bonne exécution de son plan de remise en charge. Ce programme de formation doit inclure une formation sur les points suivants : [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E10.1.** le plan de remise en charge du *réseau* incluant la coordination avec le *coordonnateur de la fiabilité* et les *exploitants d'installation de production* désignés dans le plan de remise en charge ;
- E10.2.** les priorités pour la remise en charge ;
- E10.3.** l'établissement des *chemins de démarrage* ;
- E10.4.** la synchronisation (des parties réalimentées du *réseau*).
- E11.** Chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *propriétaire d'installation de transport* concerné, et chaque *distributeur* concerné doivent fournir au moins deux heures de formation sur la remise en charge du *réseau*, toutes les deux années civiles, à leurs opérateurs de terrain désignés comme exécutant les tâches uniques associées au plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport* qui ne font pas partie de ses tâches normales. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E12.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit participer aux entraînements, exercices ou simulations de remise en charge de son *coordonnateur de la fiabilité* tel que requis par son *coordonnateur de la fiabilité*. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E13.** Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit avoir des *ententes* sur les *ressources à démarrage autonome* ou des protocoles ou des procédures rédigés d'un commun accord, précisant les modalités et les conditions de leur arrangement. De telles *ententes* doivent inclure les références aux exigences d'essai des *ressources à démarrage autonome*. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E14.** Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit avoir des procédures documentées par écrit pour le démarrage de chaque *ressource à démarrage autonome* et pour l'alimentation d'un jeu de barres. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E15.** Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit aviser son *exploitant de réseau de transport* de tout changement connu aux capacités de cette *ressource à démarrage autonome* affectant l'aptitude à répondre au plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport*, dans les 24 heures suivant un tel changement. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E16.** Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit la soumettre à des essais, et tenir des relevés de ces essais, conformément aux exigences d'essai établies par l'*exploitant de réseau de transport* pour vérifier que la *ressource à démarrage autonome* peut fonctionner comme spécifié dans le plan de remise en charge. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E16.1.** Les relevés d'essais doivent inclure au minimum : le nom de la *ressource à démarrage autonome*, le groupe mis à l'essai, la date de l'essai, la durée de l'essai, le temps requis

pour démarrer le groupe, le signalement de toute exigence d'essai non respectée selon l'exigence E9.

E16.2. Chaque *exploitant d'installation de production* doit fournir les résultats d'essai de démarrage autonome à l'intérieur de 30 jours civils suivant une demande de son *coordonnateur de la fiabilité* ou de son *exploitant de réseau de transport*.

E17. Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit fournir au minimum deux heures de formation, toutes les deux années civiles, à chacun de ses opérateurs responsables du démarrage de ses groupes de production de *ressource à démarrage autonome* et de l'alimentation d'un jeu de barres. Le programme de formation doit inclure une formation sur les points suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]

E17.1. le plan de remise en charge du *réseau*, incluant la coordination avec l'*exploitant de réseau de transport* ;

E17.2. les procédures documentées par écrit selon l'exigence E14.

E18. Chaque *exploitant d'installation de production* doit participer aux entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité* tel que requis par le *coordonnateur de la fiabilité*. [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]

C. Mesures

M1. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir un plan de remise en charge du *réseau* daté, documenté, établi conformément à l'exigence E1 qui a été approuvé par son *coordonnateur de la fiabilité*, tel que montré dans les documents d'approbation de son *coordonnateur de la fiabilité*.

M2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir les pièces justificatives, comme les courriels avec accusé de réception ou les reçus de courrier recommandé, attestant qu'il a fourni aux entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé, une description de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques avant la date de mise en vigueur du plan, conformément à l'exigence E2.

M3. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir les documents, comme les fiches de contrôle datées avec signature, les historiques des révisions, les courriels avec accusé de réception ou les reçus de courrier recommandé, attestant qu'il a révisé annuellement et soumis le plan de remise en charge d'*exploitant de réseau de transport* à son *coordonnateur de la fiabilité*, conformément à l'exigence E3.

M4. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir les documents, comme les fiches de contrôle datées avec signature, les historiques des révisions, les courriels avec accusé de réception ou les reçus de courrier recommandé, attestant qu'il a mis à jour son plan de remise en charge et l'a soumis à son *coordonnateur de la fiabilité*, conformément à l'exigence E4.

M5. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir les documents attestant qu'il a rendu disponible une copie de son dernier plan de remise en charge approuvé par son *coordonnateur de la fiabilité* dans ses salles de commande principales et de relève et à ses *répartiteurs*, avant sa date de mise en œuvre, conformément à l'exigence E5.

M6. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir les documents, comme les résultats des écoulements de puissance, attestant qu'il a vérifié que son dernier plan de remise en charge produit les résultats escomptés, conformément à l'exigence E6.

- M7.** S'il s'est produit une *perturbation* ayant entraîné l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* pour remettre en charge une zone en panne du *système de production-transport d'électricité*, chaque *exploitant de réseau de transport* impliqué doit avoir les pièces justificatives, comme les enregistrements vocaux, les courriels, les imprimés d'ordinateur datés, ou les journaux d'exploitation, attestant qu'il a mis en œuvre son plan de remise en charge ou les stratégies du plan de remise en charge, conformément à l'exigence E7.
- M8.** S'il s'est produit une *perturbation* ayant entraîné l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* pour remettre en charge la zone en panne du *système de production-transport d'électricité*, chaque *exploitant de réseau de transport* impliqué dans un tel événement doit avoir les pièces justificatives, comme les enregistrements vocaux, les courriels, les imprimés d'ordinateur datés, ou les journaux d'exploitation, attestant qu'il a resynchronisé les zones en panne, conformément à l'exigence E8.
- M9.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir documenté par écrit ses exigences d'essai pour les *ressources à démarrage autonome*, conformément à l'exigence E9.
- M10.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir, sous forme électronique ou papier, un exemplaire du matériel du programme de formation sur la remise en charge fourni à ses *répartiteurs* pour la formation sur la remise en charge du *réseau*, conformément à l'exigence E10.
- M11.** Chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *propriétaire d'installation de transport* concerné et chaque *distributeur* concerné doit avoir, sous forme électronique ou papier, une copie du matériel du programme de formation dispensée à leur opérateur de terrain pour la remise en charge du *réseau* et les dossiers de formation correspondants, incluant les dates et la durée de la formation, conformément à l'exigence E11.
- M12.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir les pièces justificatives, comme les dossiers de formation, attestant qu'il a participé aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge tel que requis par son *coordonnateur de la fiabilité*, conformément à l'exigence E12.
- M13.** Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit avoir les versions datées des *ententes* sur les *ressources à démarrage autonome* ou des protocoles ou procédures rédigés d'un commun accord, conformément à l'exigence E13.
- M14.** Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit avoir en dossier les versions datées des procédures documentées par écrit pour le démarrage de chaque groupe et pour l'alimentation d'un jeu de barres, conformément à l'exigence E14.
- M15.** Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit fournir les pièces justificatives, comme les courriels avec accusé de réception ou les reçus de courrier recommandé, attestant qu'il a avisé son *exploitant de réseau de transport* de n'importe quel changement connu aux capacités de sa *ressource à démarrage autonome* à l'intérieur des vingt-quatre heures suivant ces changements, conformément à l'exigence E15.
- M16.** Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit maintenir les documents datés des résultats d'essai de sa *ressource à démarrage autonome* et doit avoir les pièces justificatives, comme les courriels avec accusé de réception ou les reçus de courrier recommandé, attestant qu'il a fourni ces documents à son *coordonnateur de la fiabilité* et à son *exploitant de réseau de transport* lorsque demandé, conformément à l'exigence E16.

M17. Chaque *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit avoir, sous forme électronique ou papier, un exemplaire du matériel du programme de formation fourni à son personnel d'exploitation responsable du démarrage et de la synchronisation des groupes de production de sa *ressource à démarrage autonome*, et un exemplaire daté de ses dossiers de formation, incluant les dates et la durée de la formation, attestant qu'il a fourni cette formation, conformément à l'exigence E17.

M18. Chaque *exploitant d'installation de production* doit avoir les pièces justificatives, comme les dossiers de formation datés, attestant qu'il a participé aux entraînements, aux exercices ou aux simulations de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité*, s'il en a reçu la demande, conformément à l'exigence E18.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sans objet

1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

1.4. Conservation des données

L'*exploitant de réseau de transport* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité, tel que spécifié ci-dessous, à moins que son responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période dans le cadre d'une enquête :

- le plan de remise en charge approuvé et tout plan de remise en charge en vigueur depuis le dernier audit de conformité pour l'exigence E1, mesure M1 ;
- la description fournie aux entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques, avant la date de mise en œuvre du plan, pour l'année civile en cours et pour les trois années précédentes, pour l'exigence E2, mesure M2 ;
- la soumission du plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport* révisé annuellement à son *coordonnateur de la fiabilité*, pour l'année civile en cours et pour les trois années civiles précédentes pour l'exigence E3, mesure M3 ;

- la soumission de toutes les versions d'un plan de remise en charge mis à jour à son *coordonnateur de la fiabilité*, pour l'année civile en cours et pour les trois années précédentes, pour l'exigence E4, mesure M4 ;
- le plan de remise en charge en vigueur approuvé par le *coordonnateur de la fiabilité* et tout plan de remise en charge pour les trois dernières années civiles, rendus disponibles dans ses salles de commande pour l'exigence E5, mesure M5 ;
- les résultats de vérification pour le plan de remise en charge en vigueur approuvé et le plan de remise en charge précédent approuvé, pour l'exigence E6, mesure M6 ;
- la mise en œuvre de son plan de remise en charge ou de ses stratégies de remise en charge, à chaque occasion pour les trois dernières années civiles où une *perturbation* a nécessité l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* pour remettre en charge une zone en panne du BES, pour l'exigence E7, mesure M7 ;
- la resynchronisation des zones en panne, à toute occasion pour les trois dernières années civiles où une perturbation a nécessité l'utilisation des *ressources à démarrage autonome* pour remettre en charge une zone en panne du BES, pour l'exigence E8, mesure M8 ;
- le processus de vérification et les résultats pour les exigences d'essai en vigueur des *ressources à démarrage autonome* et les dernières exigences d'essai précédentes, pour l'exigence E9, mesure M9 ;
- le matériel du programme ou les descriptions des programmes de formation actuels, pour trois années civiles, pour l'exigence E10, mesure M10 ;
- les relevés de participation à tous les entraînements, les exercices ou les simulations de remise en charge requis par le *coordonnateur de la fiabilité* depuis le dernier audit de conformité ainsi que pour la période visée par l'audit de conformité précédent, pour l'exigence E12, mesure M12.

Si un *exploitant de réseau de transport* est jugé non conforme à n'importe laquelle des exigences, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

L'*exploitant de réseau de transport*, le *propriétaire d'installation de transport* concerné et le *distributeur* concerné doivent conserver les données ou les pièces justificatives attestant de leur conformité, tel que spécifié ci-dessous, à moins que leur responsable de la surveillance de l'application des normes leur ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période dans le cadre d'une enquête :

- le matériel ou les descriptions des programmes de formation et les dossiers actuels de formation pour trois années civiles, pour l'exigence E11, mesure M11.

Si un *exploitant de réseau de transport*, un *propriétaire d'installation de transport* concerné ou un *distributeur* concerné est jugé non conforme à n'importe laquelle des exigences, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

L'*exploitant de réseau de transport* et l'*exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doivent conserver les données ou les pièces

justificatives attestant de leur conformité tel que spécifié ci-dessous, à moins que leur responsable de la surveillance de l'application des normes leur ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- les *ententes de ressource à démarrage autonome* en vigueur et toute autre *entente* sur les *ressources à démarrage autonome* ou tout autre procédure ou protocole rédigé d'un commun accord en vigueur depuis le dernier audit de conformité, pour l'exigence E13, mesure M13.

L'*exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité tel que spécifié ci-dessous, à moins que son responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- la documentation en vigueur et toute autre documentation en vigueur depuis son dernier audit de conformité portant sur les procédures pour démarrer chaque *ressource à démarrage autonome* et pour l'alimentation de jeu de barres, pour l'exigence E14, mesure M14 ;
- les avis à son *exploitant de réseau de transport* de tout changement connu aux capacités de sa *ressource à démarrage autonome* au cours des trois dernières années civiles, pour l'exigence E15, mesure M15 ;
- les résultats d'essai de vérification pour l'ensemble d'exigences en vigueur et un ensemble précédent pour ses *ressources à démarrage autonome*, pour l'exigence E16, mesure M16 ;
- le matériel du programme de formation en vigueur et les dossiers actuels de formation pour trois années civiles, pour l'exigence E17, mesure M17.

Si un *exploitant d'installation de production* ayant une *ressource à démarrage autonome* est jugé non conforme à n'importe laquelle des exigences, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

L'*exploitant d'installation de production* doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant de sa conformité tel que spécifié ci-dessous, à moins que son responsable de la surveillance de l'application des normes lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période, dans le cadre d'une enquête :

- les relevés de participation à tous les entraînements, les exercices ou les simulations de remise en charge requis par le *coordonnateur de la fiabilité* depuis son dernier audit de conformité, pour l'exigence E18, mesure M18.

Si un *exploitant d'installation de production* est jugé non conforme à n'importe laquelle des exigences, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit de nouveau jugé conforme.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audits demandés et soumis subséquemment.

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1.	L'exploitant de réseau de transport a un plan approuvé, mais ne s'est pas conformé à une des sous-exigences de l'exigence.	L'exploitant de réseau de transport a un plan approuvé, mais ne s'est pas conformé à deux des sous-exigences de l'exigence.	L'exploitant de réseau de transport a un plan approuvé, mais ne s'est pas conformé à trois des sous-exigences de l'exigence.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas de plan de remise en charge approuvé.
E2.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à l'une des entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé une description de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques avant la date de mise en œuvre du plan. OU L'exploitant de réseau de transport a fourni l'information à toutes les entités, mais avec un retard d'au plus 10 jours civils.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à deux des entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé une description de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques avant la date de mise en œuvre du plan. OU L'exploitant de réseau de transport a fourni l'information à toutes les entités, mais avec un retard de plus de 10, mais d'au plus 20 jours civils.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à trois des entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé une description de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques avant la date de mise en œuvre du plan. OU L'exploitant de réseau de transport a fourni l'information à toutes les entités, mais avec un retard de plus de 20, mais d'au plus 30 jours civils.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas fourni à au moins quatre des entités identifiées dans son plan de remise en charge approuvé une description de tout changement apporté à leurs rôles et à leurs tâches spécifiques avant la date de mise en œuvre du plan. OU L'exploitant de réseau de transport a fourni l'information à toutes les entités, mais avec un retard de plus de 30 jours civils.
E3.	L'exploitant de réseau de transport a soumis le plan de remise en charge révisé ou confirmé l'absence de changement avec un retard d'au plus 30 jours civils sur le calendrier préétabli.	L'exploitant de réseau de transport a soumis le plan de remise en charge révisé ou confirmé l'absence de changement avec un retard de plus de 30, mais d'au plus 60 jours civils sur le calendrier préétabli.	L'exploitant de réseau de transport a soumis le plan de remise en charge révisé ou confirmé l'absence de changement avec un retard de plus de 60, mais d'au plus 90 jours civils sur le calendrier préétabli.	L'exploitant de réseau de transport a soumis le plan de remise en charge révisé ou confirmé l'absence de changement avec un retard de plus de 90 jours civils sur le calendrier préétabli.

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E4.	<p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour et n'a pas soumis au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> son plan de remise en charge dans un délai d'au plus 90 jours civils après une modification non planifiée.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour et n'a pas soumis au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> son plan de remise en charge dans un délai de plus de 90, mais d'au plus 120 jours civils après une modification non planifiée.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour et n'a pas soumis au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> son plan de remise en charge dans un délai de plus de 120, mais d'au plus 150 jours civils après une modification non planifiée.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour et n'a pas soumis au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> son plan de remise en charge dans un délai de 150 jours civils après une modification non planifiée.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas mis à jour et n'a pas soumis au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> son plan de remise en charge avant une modification planifiée du BES.</p>
E5.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>L'exploitant de réseau de transport n'a pas rendu disponible le plus récent plan de remise en charge approuvé par son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> dans ses salles de commande principales et de relève avant sa date de mise en œuvre.</p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E6.	<p><i>L'exploitant de réseau de transport a effectué la vérification à l'intérieur de l'horizon de temps requis, mais ne s'est pas conformé à une des sous-exigences.</i></p>	<p><i>L'exploitant de réseau de transport a effectué la vérification à l'intérieur de l'horizon de temps requis, mais ne s'est pas conformé à deux des sous-exigences.</i></p>	<p><i>L'exploitant de réseau de transport a effectué la vérification, mais ne l'a pas complétée à l'intérieur de la période de cinq années civiles.</i></p>	<p><i>L'exploitant de réseau de transport n'a pas effectué la vérification ou il a pris plus de six années civiles pour compléter la vérification.</i></p> <p>OU</p> <p><i>L'exploitant de réseau de transport a effectué la vérification dans les délais prescrits, mais ne s'est conformé à aucune des sous-exigences.</i></p>
E7.	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	<p><i>L'exploitant de réseau de transport n'a pas mis en œuvre son plan de remise en charge à la suite d'une perturbation ayant nécessité l'utilisation des ressources à démarrage autonome pour remettre en charge la zone en panne du BES. Ou, si le plan de remise en charge ne pouvait pas être exécuté comme prévu, l'exploitant de réseau de transport n'a pas utilisé les stratégies de ce plan de remise en charge pour faciliter la remise en charge.</i></p>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E8.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport a resynchronisé sans l'approbation du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> ou d'une façon non conforme aux procédures établies par le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> , après une perturbation pendant laquelle les <i>ressources à démarrage autonome</i> ont été utilisées dans la remise en charge de la zone en panne du BES.
E9.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Les exigences d'essai des <i>ressources à démarrage autonome</i> de l'exploitant de réseau de transport ne respectent pas une ou plusieurs des sous-exigences de l'exigence E9.
E10.	La formation de l'exploitant de réseau de transport ne respecte pas une des sous-exigences de l'exigence E10.	La formation de l'exploitant de réseau de transport ne respecte pas deux des sous-exigences de l'exigence E10.	La formation de l'exploitant de réseau de transport ne respecte pas au moins trois des sous-exigences de l'exigence E10.	L'exploitant de réseau de transport n'a pas inclus de formation sur la remise en charge du réseau dans son programme de formation d'exploitation.

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E11.	L'exploitant de réseau de transport, le propriétaire d'installation de transport concerné ou le distributeur concerné n'a pas formé 5 % ou moins du personnel visé par l'exigence E11 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.	L'exploitant de réseau de transport, le propriétaire d'installation de transport concerné ou le distributeur concerné a formé plus de 5 %, mais 10 % ou moins du personnel visé par l'exigence E11 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.	L'exploitant de réseau de transport, le propriétaire d'installation de transport concerné ou le distributeur concerné a formé plus de 10 %, mais 15 % ou moins du personnel visé par l'exigence E11 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.	L'exploitant de réseau de transport, le propriétaire d'installation de transport concerné ou le distributeur concerné n'a pas formé plus de 15 % du personnel visé par l'exigence E11 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.
E12.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport ne s'est pas conformé à une demande de participation de son coordonnateur de la fiabilité.
E13.	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport et l'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome ne font pas références aux exigences d'essai des ressources à démarrage autonome dans leurs ententes sur les ressources à démarrage autonome ou leurs procédures ou protocoles rédigés d'un commun accord.	Sans objet	L'exploitant de réseau de transport et l'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'ont pas d'entente sur les ressources à démarrage autonome ou de procédure ou de protocole rédigé d'un commun accord.

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E14.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>L'exploitant d'installation de production n'a pas de procédures documentées pour le démarrage et l'alimentation d'un jeu de barres pour chaque ressource à démarrage autonome.</i>
E15.	<i>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas avisé son exploitant de réseau de transport d'un changement à la capacité de la ressource à démarrage autonome affectant son aptitude à répondre au plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport dans les 24 heures, mais a donné cet avis à l'intérieur de 48 heures.</i>	<i>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas avisé son exploitant de réseau de transport d'un changement à la capacité de la ressource à démarrage autonome affectant son aptitude à répondre au plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport dans les 48 heures, mais a donné cet avis à l'intérieur de 72 heures.</i>	<i>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas avisé son exploitant de réseau de transport d'un changement à la capacité de la ressource à démarrage autonome affectant son aptitude à répondre au plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport dans les 72 heures, mais a donné cet avis à l'intérieur de 96 heures.</i>	<i>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas avisé son exploitant de réseau de transport d'un changement à la capacité de la ressource à démarrage autonome affectant son aptitude à répondre au plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport après plus de 96 heures.</i>

E#	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E16.	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome a effectué des essais et a maintenu des relevés, mais les relevés n'incluaient pas tous les éléments de E16.1.</p> <p>OU</p> <p>L'exploitant d'installation de production n'a pas fourni les résultats d'essai des ressources à démarrage autonome comme requis à l'intérieur de 31 à 60 jours civils après la demande.</p>	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome a effectué des essais et a maintenu des relevés, mais n'a pas fourni les résultats d'essai des ressources à démarrage autonome comme requis à l'intérieur de 61 à 90 jours civils après la demande.</p>	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome a effectué des essais, mais soit il n'a pas maintenu de relevés ou soit il n'a pas fourni les résultats d'essai des ressources à démarrage autonome comme requis à l'intérieur de 91 jours civils après la demande.</p>	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas effectué d'essais des ressources à démarrage autonome.</p>
E17.	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas formé 10 % ou moins du personnel visé par l'exigence E17 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.</p>	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome a formé plus de 10 %, mais 25 % ou moins du personnel visé par l'exigence E17 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.</p>	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome a formé plus de 25 %, mais 50 % ou moins du personnel visé par l'exigence E17 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.</p>	<p>L'exploitant d'installation de production ayant une ressource à démarrage autonome n'a pas formé plus de 50 % du personnel visé par l'exigence E17 à l'intérieur d'une période de deux années civiles.</p>
E18.	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'exploitant d'installation de production n'a pas participé aux entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité tel que requis par le coordonnateur de la fiabilité.</p>

E. Différences régionales

Aucune

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur.	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	2 mai 2007	Approbation par le conseil d'administration de la NERC.	Révisée
2	À déterminer	Révisions d'après le projet 2006-03.	Mise à jour des exigences d'essai Intégration de l'annexe 1 aux exigences Mise à jour des sections Mesures et Conformité en fonction des nouvelles exigences
2	5 août 2009	Approbation par le conseil d'administration de la NERC.	Révisée
2	17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant la norme EOP-005-2 (approbation en vigueur le 23 mai 2011).	
2	7 février 2013	E3.1 et les éléments associés approuvés par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) » après l'approbation réglementaire applicable.	
2	1 ^{er} juillet 2013	Mise à jour des « VRF » et « VSL » selon l'approbation du 24 juin 2013.	
2	21 novembre 2013	E3.1 et les éléments associés approuvés par la FERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) ».	

Annexe QC-EOP-005-2
Dispositions particulières de la norme EOP-005-2 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome
- 2. Numéro :** EOP-005-2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 9 mars 2016
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 9 mars 2016
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2016

B. Exigences

Disposition particulière applicable à l'exigence E18 :

Seuls les *exploitants d'installation de production* requise pour la remise en charge du réseau et identifiée au plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport*, sont visés par l'exigence E18.

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.5. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Norme EOP-005-2 — Remise en charge du réseau à partir de ressources à démarrage autonome

**Annexe QC-EOP-005-2
Dispositions particulières de la norme EOP-005-2 applicables au Québec**

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	9 mars 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle